

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 46

Séance du 28 JANVIER 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 44
Tous les délégués, sauf
MM. SUSS, ZINCK, WEISBECKER, (excusés) M. WINLING, qui étaient
représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS, Mme RICHTER,
Mme WINCKEL.
M. ATZENHOFFER, M. GRUNDER.

DEL. N° 7/2002

OBJET : A. P. D. « ASSAINISSEMENT » - Rue Principale à ESCHBACH (2^e tranche)

Le Président informe le Conseil Communautaire que la Commune de ESCHBACH souhaite réaliser l'aménagement de la rue principale entre la rue de Laubach et la sortie ouest et qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'assainissement général (2^e tranche). Ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une inspection télévisée qui a fait ressortir d'importants défauts dans le réseau d'assainissement existant. L'avant-projet détaillé établi par le S. D. E. A. est chiffré à 285 000 Euros hors taxes.

- CONSIDERANT la proposition de la commission « assainissement »

***le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité
moins 1 abstention :***

***. adopte l'avant-projet détaillé établi par le S. D. E. A, pour un montant de
285 000 Euros hors taxes***

. vote le financement de principe comme suit :

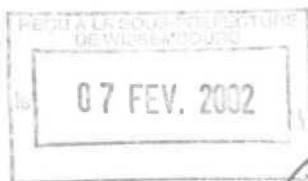
<i>Subvention du Département</i>	<i>57 000 Euros</i>
<i>Charge Communauté de Communes Vallée de la Sauer</i>	<i>228 000 Euros</i>

. sollicite la subvention du Département

***. autorise le Président à signer le marché à intervenir après notification de
la décision de subvention du Département.***

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 29 janvier 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL